

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mr MOUSSET François, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 4 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 15

Présents : M. MOUSSET, Mme TOQUER, Mme RENARD, M. DUFOUR, M. OMEYER, Mme VAILHEN, Mme LE JOUBIOUX, Mme BASTILLE, M VAILHEN, Mme OLLIVIER.

Absents : M. MICHELET (pouvoir M. DUFOUR), M. JADE (pouvoir M MOUSSET), Mme LAMOUREUX (pouvoir M TOQUER), M. QUILLIEN (M CRESPIN), M NICOLAZO (pouvoir Mme OLLIVIER).

Secrétaire de séance : M DUFOUR.

Le PV du conseil municipal du 9 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-79 – REDEVANCES DES MOUILLAGES 2024.

Rapporteur : M. DUFOUR

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (13 voix pour – 2 voix contre Mme OLLIVIER et Mr NICOLAZO), décide une augmentation de 4% pour les tarifs des professionnels et visiteurs pour l'année 2024 comme suit :

Mouillages pour les emplacements permanents :

	Tarif unique HT (quelle que soit la longueur du bateau)	Tarif unique TTC (quelle que soit la longueur du bateau)	Observations
Mouillage pour professionnels	198.74 €	238.48 €	La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de l'utilisateur
Mouillage pleine eau Pour plaisancier	488.90 €	586.68 €	La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de la commune
Mouillage sur estran Pour plaisancier	283.95 €	340.74 €	La pose et l'entretien du corps-mort sont sous la responsabilité de la commune

Mouillages pour les emplacements visiteurs :

HAUTE SAISON Du 01/07 au 31/08	Mouillage visiteur		Mouillage visiteur		Mouillage visiteur	
	Par jour		Par semaine		Par mois	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Mouillage pleine eau Pour plaisancier	6.59 €	7.91 €	83.70 €	100.44 €	263.20 €	315.84 €
Mouillage sur estran						

Pour plaisancier			47.69 €	57.23 €	152.84 €	183.41 €
-------------------------	--	--	---------	---------	----------	----------

BASSE SAISON	Mouillage visiteur		Mouillage visiteur		Mouillage visiteur	
	Par jour		Par semaine		Par mois	
Du 01/04 au 30/06	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
Et du 01/09 au 30/10	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Mouillage pleine eau						
Pour plaisancier	3.32 €	3.98 €	41.05 €	49.26 €	131.57 €	157.88 €
Mouillage sur estran						
Pour plaisancier			23.84 €	28.61 €	76.42 €	91.70 €

Madame Ollivier explique que l'année dernière, il y a déjà eu une augmentation de 5% alors que la pose et l'entretien des corps-morts est à la charge des professionnels. Madame Ollivier est donc contre l'augmentation. Monsieur le Maire répond qu'il entend bien et qu'effectivement la question s'est posée en bureau municipal et en commission avec le dilemme d'augmenter les plaisanciers et pas les professionnels, de faire une augmentation différente, etc. Le compromis a été de faire une augmentation raisonnable de 4% pour tout le monde. Monsieur le Maire rappelle que ce budget doit s'équilibrer sans l'intervention du budget principal et qu'au vu des frais prévus et notamment l'enlèvement des vieux corps-morts, soit 40 blocs bétons, il a été décidé que tout le monde porte cette charge. Il faut avoir une vision plus globale et surtout dézoomer car le draguage des crépidules dans la rivière de Pénerf prévu en 2025 sera un projet de plusieurs milliers d'euros et que la commune ne va pas faire porter exclusivement aux professionnels.

Monsieur Dufour ajoute que le devis sur le mouvement des corps-morts à Pencadénic sans le draguage et le traitement des crépidules s'élève déjà à 25 000 €.

2023-80 - TARIFS COMMUNAUX.

Rapporteur : Mme RENARD

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de revoir les tarifs communaux de la façon suivante à partir de l'année 2024 :

LOCATION SALLE COMMUNALE	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Soirée (adulte)	100,00 € + 500 € Caution	100,00 € + 500 € Caution	/	/
Soirée (adolescent)	30,00 € + 500 € Caution	30,00 € + 500 € Caution	/	/
LOCATION SALLE KERDRE				
Soirée (adulte)	100,00 € + 500 € Caution	100,00 € + 500 € Caution	100.00 € + 500 € Caution	100.00 € + 500 € Caution
LOCATION DE MATERIELS				
1 table/2 tréteaux, 2 bancs (Réservation ponctuelle – max 3 jours – priorité aux parcs)	2,00 € + 100,00 € Caution	2,00 € + 100,00 € Caution	2.00 € + 100.00 € Caution	2.00 € + 100.00 € Caution
CONCESSION CIMETIERE				
30 ans	150,00 €	200.00 €	200.00 €	250.00 €
50 ans	250,00 €	300.00 €	300.00 €	350.00 €
Case columbarium 30 ans	450,00 €	450.00 €	450.00 €	450.00 €

Case columbarium 50 ans	600,00 €	600.00 €	600.00 €	600.00 €
TARIFS PHOTOCOPIE				
A4	20 cts noir/blanc 50 cts couleur	20 cts noir/blanc 50 cts couleur	30 cts noir/blanc 60 cts Couleur	30 cts noir/blanc 60 cts Couleur
A3	40 cts noir/blanc 80 cts couleur	40 cts noir/blanc 80 cts couleur	50 cts noir / blanc 1 € couleur	50 cts noir / blanc 1 € couleur
TARIFS DES POTS DE MIEL 24€/KG				
Pot de 500g	Ø	12 €	12 €	12 €
Pot de 250g	Ø	6 €	6 €	6 €

2023-81- TARIFS BIBLIOTHEQUE COMMUNALE 2024

Rapporteur : Madame RENARD

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023,

La bibliothèque communale a intégré récemment le réseau des Médiathèques du Golfe, pôle violet. Il est donc nécessaire de voter des tarifs d'inscription. Il est proposé de maintenir les tarifs annuels suivants (*tarifs identiques à ceux des communes de Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys et Saint-Armel*) :

Jeunes (- de 18 ans)	GRATUIT
Adultes	10 €
Courts séjours (3 mois)	5 €
Extérieurs au pôle	15 €
Remplacement carte perdue	3 €

Il est proposé la gratuité pour les situations sociales particulières : minimas sociaux, RSA, étudiants, demandeurs d'emploi, AAH, sur présentation d'un justificatif de situation.

Pour tout abonnement, il sera demandé de présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- De valider ces tarifs pour 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-82-TARIFS DU CAMPING ET LOCATION DE BUNGALOWS DE TOILE POUR 2024.

Rapporteur : M. CRESPIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER les tarifs du camping pour 2024 de la façon suivante :

CAMPING MUNICIPAL	ANNÉE 2021	ANNÉE 2022	ANNEE 2023	ANNEE 2024
--------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Forfait camping-car nuit (2 pers) – Basse saison ¹ (hors électricité)	13 €	14 €	15 €	15 €
Forfait camping-car nuit (2 pers) – Haute saison ² (hors électricité)	15 €	16 €	17 €	17 €
Campeur	4.20 €	4.30 €	4.50 €	4.50 €
Enfant de moins de 7 ans	2 €	2 €	2 €	2 €
Emplacement et 1 voiture	6.50 €	6.70 €	6.90 €	6.90 €
Véhicules supplémentaire / remorque	3.20 €	3.30 €	3.50 €	3.50 €
Electricité	4.20 €	4.40 €	4.90 €	5.10 €
Animal domestique	1.60 €	1.60 €	1.80 €	1.80 €
Garage mort (haute saison ³)	18 €	18 €	20 €	20 €
Garage mort (basse saison ⁴)	Ø	14 €	16 €	16 €
Visiteurs	1.50 €	1.60 €	1.80 €	1.80 €
Saisonnier (-20 ans)	10 €	10 €	10 €	10 €

- APPROUVER les tarifs de location des bungalows de toile de la façon suivante pour la saison 2024 :

Du 1/04/24 au 19/05/24 et du 1/09/24 au 15/10/24	Du 20/05/24 au 01/07/24	Du 02/07/24 au 31/08/24
50 € TTC /nuit	60 € TTC /nuit	
(4 personnes maxi)	(4 personnes maxi)	/
2 nuits minimum	2 nuits minimum	
280 € TTC /semaine	350€ TTC /semaine	440 € TTC /semaine
(4 personnes maxi)	(4 personnes maxi)	(4 personnes maxi)

2023-83- TARIFS SPECTACLES ET EVENEMENTS COMMUNAUX.

Rapporteur : Madame TOQUER

¹ Avril -mai – juin- septembre -octobre

² Juillet - août

³ Juillet-août

⁴ Avril -mai – juin- septembre -octobre

Madame TOQUER rappelle au Conseil Municipal que la municipalité souhaite développer une politique culturelle où la programmation de spectacles pluridisciplinaires (danse, théâtre, musique, conférences, etc.) a pour objectif d'être accessible au plus grand nombre.

L'émission de billets de spectacles, ainsi que leur commercialisation obéit à des règles juridiques, fiscales, contractuelles bien particulières. C'est principalement le Code Général des Impôts qui fixe les règles applicables à la billetterie des spectacles. Il pose le principe suivant : tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet, délivré avant l'entrée dans cet établissement. Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. De plus, pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires.

Sur demande du Comptable du Trésor Public, une billetterie exonérée est comptabilisée pour chaque spectacle.

VU le Code général des impôts,

VU le CGCT,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023,

Type de spectacles	Tarif unique
Séances de cinéma	6 €
Spectacles vivants	
Concerts	
Conférences	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- De valider ces tarifs pour 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-84 TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE PIERRE DERENNES

Rapporteur : Madame RENARD

VU la délibération 2022-97 sur les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes,

VU l'avis favorable de la commission plénière le 27 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de maintenir les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes pour l'année 2024 :

	Associations parcaises			Associations extérieures		Particuliers parcais		Particuliers extérieurs	
	journée	soirée	weekend	Vendredi i soir	week-end 2 jours (vendredi i 17H à lundi 9H)	vendredi soir	weekend 2 jours (vendredi i 17H à lundi 9H)	vendredi i soir	weekend 2 jours (vendredi i 17H à lundi 9H)
<i>hors frais de ménage</i>									
HALL + SANITAIRES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	140	350	100	250	200	500
AUDITORIUM sans gradins + HALL + SANITAIRES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	440	1100	320	800	640	1600
SALON RM + HALL + SANITAIRES	Gratuit	Gratuit	Gratuit	280	700	200	500	400	1000

L'ESPACE ENTIER hors cuisine et sans gradin	Gratuit	Gratuit	Gratuit	560	1400	400	1000	800	2000
--	---------	---------	---------	-----	------	-----	------	-----	------

Package évènement inclus cuisine, régie basse, loges, sanitaires, hall, salon RM, Auditorium sans gradin, ménage espace entier

L'ESPACE ENTIER package évènement : vendredi 17H lundi 2H						1300		2500	
--	--	--	--	--	--	------	--	------	--

	Associations parcaises			Associations extérieures		Particuliers parcais		Particuliers extérieurs	
CUISINE MENAGE INCLUS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	250	250	200	200	300	300
REGIE HAUTE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80	80	80	80	100	100
REGIE BASSE	Gratuit	Gratuit	Gratuit	80	80	50	50	60	60
GRADINS + LOGES MENAGE INCLUS	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150	150	100	100	200	200

FORFAIT MENAGE	Associations parcaises	Associations extérieures	Particuliers parcais	Particuliers extérieurs
HALL		100		
SALON RM		150		
AUDITORIUM hors gradins		200		
Cuisine		250		

Si ménage est jugé insuffisant lors de l'état des lieux de sortie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- De valider les tarifs de location de l'Espace Pierre Derennes pour 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-85- DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : M MOUSSET

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023,

M. le Maire rappelle que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Aux termes de l'article L2121-22 du CGCT, la composition des commissions municipales « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle » dans les communes de plus de 1000 habitants. Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président ; le maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis (avis à la majorité des membres présents) ou formulent des propositions.

FINANCES	TRAVAUX, SÉCURITÉ	ÉVÈNEMENTIEL, ASSOCIATIONS, MARCHÉ	ÉDUCATION, JEUNESSE, SPORT
- Mme TOQUER - Mme RENARD - Mr OMEYER - Mme LE - JOUBIOUX - Mr QUILLIEN - Mme OLLIVIER	- Mr CRESPIEN - Mme TOQUER - Mr DUFOUR - Mme RENARD - Mr OMEYER - Mr NICOLAZO	- Mr CRESPIEN - Mr DUFOUR - Mme LE - JOUBIOUX - Mme LAMOUREUX - Mme RENARD - Mme OLLIVIER	- Mme TOQUER - Mme LAMOUREUX - Mr JADE - Mme BASTILLE - Mme VAILHEN - Mme OLLIVIER
ACTION SOCIALE et SOLIDARITÉS	SÉCURITÉ, PARTICIPATION CITOYENNE	COMMÉMORATIONS	URBANISME, AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, LITTORAL
- Mme TOQUER - Mme VAILHEN - Mr JADE - Mme BASTILLE - Mme LE - JOUBIOUX - Mme OLLIVIER	- Mr CRESPIEN - Mr JADE - Mme TOQUER - Mr OMEYER - Mr DUFOUR - Mr NICOLAZO	- Mr CRESPIEN - Mr DUFOUR - Mme RENARD - Mme VAILHEN - Mr JADE - Mme OLLIVIER	- Mme TOQUER - Mr JADE - Mme RENARD - Mme LE - JOUBIOUX - Mr DUFOUR - Mr NICOLAZO
COMMUNICATION	MOUILLAGES		
- Mme TOQUER - Mme VAILHEN - Mme LAMOUREUX - Mr OMEYER - Mr QUILLIEN - Mr NICOLAZO	- Mr DUFOUR - Mr OMEYER - Mme RENARD - Mr CRESPIEN - Mme TOQUER - Mr NICOLAZO		

Monsieur le Maire propose de :

- Créer 10 commissions permanentes :
 - FINANCES
 - ACTION SOCIALE et SOLIDARITÉS
 - ÉDUCATION, JEUNESSE, SPORT
 - COMMUNICATION
 - TRAVAUX, SÉCURITÉ
 - ÉVÈNEMENTIEL, ASSOCIATIONS, MARCHÉ
 - SÉCURITÉ, PARTICIPATION CITOYENNE
 - URBANISME, AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT, LITTORAL
 - COMMÉMORATIONS
 - MOUILLAGES
- Fixer à 6 le nombre de membres élus et de voter le tableau comme suit :

2023-86- DIMINUTION DES PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE MGO POUR LE MARCHE DE CONSTRUCTION POLYVALENTE

Rapporteur : M MOUSSET

Monsieur le Maire explique que par Décision du Maire présentée au Conseil Municipal le 18 mars 2016, a été attribué le marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet ARCHITECTURES CHABENES ET SCOTT, pour un montant prévisionnel de 13 195 € HT pour la tranche ferme et pour un montant de 77 805 € HT pour la tranche conditionnelle. Par la délibération n° 2018-09, en date du 9 février 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation de programme et crédit de paiement pour la construction de la salle polyvalente pour un montant de 1 797 721 € TTC sur une durée de trois années de 2018 à 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération 2019-45 sur l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet ARCHITECTURES CHABENES ET SCOTT.

VU la délibération 2020-89 sur l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet ARCHITECTURES CHABENES ET SCOTT sur l'arrêt du coût prévisionnel des travaux supplémentaires et la modification en conséquence le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre suivant les termes du marché.

VU les délégations du Maire par délibération le 28 mai 2020,

VU le Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché,

VU la décision du Maire n°2020-08 portant Construction d'une salle polyvalente – lot n° 1 b : VRD – GROS ŒUVRE à l'entreprise MGO pour un montant de 590 000 € HT soit 708 000 € TTC.

VU l'avenant n°1 notifié à l'entreprise MGO le 10.12.2020 pour la pose de plusieurs caniveaux.

VU l'avenant n°2 notifié à l'entreprise MGO le 24.03.2021 pour le rebouchage d'un passe-plat.

VU l'avenant n°3 notifié à l'entreprise MGO le 24.03.2021 pour la création d'un niveau au-dessus des coulisses.

VU l'avenant n°4 notifié à l'entreprise MGO le 20.12.2021 pour les aménagements extérieurs.

La réception avec réserve dudit marché avec l'entreprise MGO a pu être réalisée le 27 janvier 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée).

Il s'avère que l'exécution de ce dernier marché a fait l'objet de reports de délais qui ont mécaniquement retardé les essais d'ensemble conditionnant la réception des prestations du marché confié à la société MGO.

Ainsi, les opérations de réception du marché attribué à la société MGO ont été réalisées que le 27 janvier 2022. Elles ont été concluantes avec réserves.

En application du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société MGO. Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas que de la responsabilité de la société MGO.

Il y a lieu, en conséquence, eu une négociation entre la maîtrise d'ouvrage et de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société MGO dans le cadre de l'exécution du marché pour la construction d'une salle polyvalente.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Considérant :

- Que la réception avec réserve des prestations est intervenue le 27 janvier 2022 ;
- Que le retard de réception constaté ne relève pas seulement de la responsabilité de la société MGO,
- Qu'il convient de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société MGO dans le cadre de l'exécution du marché portant construction d'une salle polyvalente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER la diminution des pénalités de retard par la société MGO pour un montant de 9 000 € au titre du marché portant construction d'une salle polyvalente.

2023-87- PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'ETUDE VISANT A CARTOGRAPHIER LE RECU DU TRAIT DE CÔTE A 30 ET 100 ANS

Rapporteur : M MOUSSET

La loi Climat et Résilience prévoit que les communes littorales prennent en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme, passant par la réalisation de cartes de l'évolution du trait de côte à horizon 30 et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire, qui est supracommunale.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, GMVA assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales du territoire.

Le montant de l'étude est estimé à 180 000 € TTC financé à hauteur de 80% par le Fonds vert.

Les 20% restants seront partagés entre les communes (50%), au titre de leur compétence urbanisme, et l'agglomération (50%), dans le cadre de sa stratégie locale de gestion du trait de côte adoptée en juin 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » ;

VU la délibération communautaire 30 du 28 septembre 2023 portant sur la cartographie du recul du trait de côte ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023,

Considérant l'impact du climat et le recul probable du trait de côte sur le territoire communal ;

Considérant que la commune doit s'engager, avec l'appui de GMVA, dans l'évaluation et l'anticipation du phénomène d'érosion du trait de côte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- De faire réaliser sous maîtrise d'ouvrage Golfe Morbihan - Vannes agglomération l'étude relative à la cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans ;
- De désigner Monsieur le Maire pour suivre l'élaboration des cartes de recul du trait de côte à l'échelle de la commune ;
- De participer financièrement à hauteur de 1 000 € à cette étude ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Annexe : CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DE L'ETUDE DE CARTOGRAPHIE DU RECU DU TRAIT DE COTE A 30 ET 100 ANS.

Madame Ollivier demande si le bureau d'étude va se déplacer sur la commune, Monsieur le Maire répond qu'effectivement le bureau d'étude va se déplacer sur toute la commune. Madame Ollivier demande si Monsieur Nicolazo pourra être présent lorsque le cabinet d'étude fera le tour de la commune ? Monsieur le Maire répond qu'il va poser la question à l'agglomération sur le déroulé du processus mais que Monsieur Nicolazo n'est pas élu communautaire donc il n'est pas nécessairement associé. Par contre, Monsieur le Maire répond que si la présence de Monsieur Nicolazo est un plus au vu de sa connaissance de la commune et de l'historique alors oui.

Monsieur le Maire va échanger avec l'agglomération de l'intérêt ou pas de la présence de Monsieur Nicolazo sur ces études.

2023-88- NOMS DES VOIES – NUMEROTATION DES HABITATIONS DE LA RÉSIDENCE DE KERJAMBET

Rapporteur : M. MOUSSET

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il appartient au conseil municipal d'acter, par délibération, la dénomination des voies.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la commune pour faciliter l'adressage des immeubles et lieux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- Proposer la dénomination pour les voies comme indiquées dans le tableau et plan présentés ci-dessous,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

IMPASSE DE KERCOËDIC	Du numéro 1 à 13
AP 662	1
AP 339, 342, 343	1 bis
AP 663	2
AP 664	3
AP 665	4
AP 666	5
AP 667	6
AP 668	7
AP 669	8
AP 670	9
AP 671	10
AP 672	11
AP 673	12
AP 674	13



Madame Ollivier demande pourquoi il y a des changements de noms des rues, des impasses... Monsieur le Maire intervient et explique que si la question concerne le Clos de Poulcolo alors le sujet est déjà vu avec les personnes concernées. Madame Ollivier demande comment les noms sont choisis, définis, etc. Monsieur le Maire répond que c'était l'adjointe à l'urbanisme qui gérait ce sujet mais que pour le Clos de Poulcolo il y a eu un doublon et que le sujet va être traité la semaine prochaine.

2023-89 - PROJET DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ANCIENNE ÉCOLE POUR LA CRÉATION D'UNE MÉDIATHÈQUE, DE LOGEMENTS ET DE SALLES

Rapporteur : M. MOUSSET

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

La commune du Tour du Parc, soucieuse de répondre à l'évolution des besoins de la population en matière d'équipements publics, de services, commerces et logements, souhaite aujourd'hui réhabiliter le site de l'ancienne école publique, datant du début du XX^{ème} siècle. Il abrite actuellement plusieurs types d'équipements.

- Le bâtiment en RDC + étage + combles correspond à l'ancienne école et à un logement de fonction. Il abrite aujourd'hui la bibliothèque communale, qui ne dispose que d'un faible espace. L'étage est très vétuste et inoccupé depuis plusieurs années.
- La salle communale est abritée dans le second bâtiment en RDC + combles.
- Une petite salle paroissiale a été créée en prolongement ; elle est peu utilisée en raison de l'absence de confort thermique.

En outre, le site abrite d'anciens bâtiments (hangar, garages) très dégradés et de facture médiocre. Elle est ceinte de murs en pierre plus ou moins bien conservés.

Le site prend place sur une parcelle de 1 148 m² (AH 88), située sur l'axe principal de traversée du bourg. Cet axe regroupe l'essentiel des commerces, services et équipements publics du bourg et forme l'axe structurant de l'organisation du centre-bourg. Le site se trouve ainsi à proximité immédiate de l'école, de la mairie, du supermarché, ou encore de l'hôtel-restaurant.

La parcelle se trouve en zone 1AUe du PLU, correspondant à un secteur d'équipement, commerce ou service (secteur d'urbanisation mixte du centre-bourg). Il est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation « Centre-bourg », dont les objectifs sont de dynamiser le bourg par un renouvellement urbain, de requalifier les espaces publics, de diversifier l'offre en commerces et services et d'assurer une mixité urbaine et de fonctions.

Afin de répondre à ces objectifs et aux attentes des habitants de la commune, la municipalité souhaite donc :

- Développer la médiathèque à la place de la salle communale actuelle (ce qui nécessitera une extension de la salle communale) ;
- Relocaliser la salle paroissiale et prévoir un espace pour les affaires sociales dans la bibliothèque actuelle ;
- Créer des petits logements à l'étage.

Les enjeux du projet, au-delà de l'augmentation du nombre d'usagers de la bibliothèque, désormais intégrée au Réseau des Médiathèques de l'agglomération, sont de faciliter l'organisation d'animations, d'expositions et d'événements ponctuels, mais aussi d'accompagner le développement des nouvelles technologies. Le projet alliera culture, lieu social et animation. En intégrant un bureau dédié aux services sociaux, une petite salle paroissiale et des petits logements locatifs, la commune souhaite valoriser cet espace. Enfin, une attention particulière sera portée sur l'insertion du projet dans son environnement bâti (extension), sur l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs (confort des usagers, accessibilité, abords, dessertes) et sur la qualité environnementale et économe en énergie.

Destiné à créer un ensemble harmonieux, le projet s'inscrit ainsi dans la volonté de renforcer l'attractivité du centre-bourg.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre le projet de restructuration et extension de l'ancienne école pour la création d'une médiathèque, de logements et de salles ;
- D'autoriser M. le Maire à solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de cette opération et à lancer les marchés ou consultations nécessaires ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;

2023-90 – CESSION D'UNE PORTION DE L'IMPASSE DES PEUPLIERS

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

VU les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2111-1 et L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 2023-65 du 13 avril 2023 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public d'une portion de l'impasse des Peupliers ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le plan cadastral de la commune du Tour du Parc fait apparaître, au sein de l'impasse des Peupliers, une emprise communale qui dessert les parcelles AO 28, 29 et 190. Par courrier du 23 mars 2023, la propriétaire desdites parcelles a informé la commune de son souhait d'acquérir cette emprise communale afin de l'intégrer à son unité foncière.

En raison des caractéristiques et de l'historique de cette emprise (ancien commun de village de Poulcolo), le conseil municipal, avant toute cession, en a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public (délibération n° 2023-65 du 9 novembre 2023). Elle a ainsi intégré le domaine privé de la commune.

Après déclassement du domaine public, la commune a désormais la possibilité de céder cette emprise. La vente de biens immobiliers du domaine privé des collectivités ne sont pas soumises aux dispositions du Code des marchés publics ou du Code général des collectivités territoriales concernant les délégations de service public. Dès lors, les collectivités peuvent céder à l'amiable, à la personne de leur choix, leurs immeubles, sans procéder à une publicité ou à une procédure de mise en concurrence. Le maire est simplement tenu d'informer le conseil municipal de l'ensemble des candidatures dont il a connaissance.

Ensuite, l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées de la commune* ». Cette disposition fonde la compétence du conseil municipal pour approuver la cession d'un bien appartenant à la commune et habilitier le Maire à signer l'acte de vente. La délibération doit préciser l'identité de l'acheteur.

En l'espèce, la seule offre reçue par la commune a été effectuée par Madame Béatrice LEJA, nu-proprétaire indivise des parcelles AO 27, 28, 29, 30, 107, 189 et 190, pour sa mère, Madame Gisèle LEJA née DRUGAT, usufruitière. Monsieur Stéphane LEJA est le second nu-proprétaire indivis desdites parcelles.

Il apparaît, au regard des pièces fournies par les intéressés, que l'emprise en question est constituée de deux parties distinctes sur le projet de division ci-annexé :

- Le lot A (63 m²) correspond à l'ancienne aire à battre : celle-ci avait déjà été rattachée, par un bornage du 4 avril 2009, à la parcelle AO 29. De plus, l'acte de vente de cette parcelle, dressé le 31 juillet 1986 et publié à la Conservation des hypothèques de Vannes le 23 septembre 1986, fait également mention de l'aire à battre dans la désignation de l'immeuble. Il s'agit donc, par la présente délibération, de régulariser cette cession.
- Le lot B correspond à une emprise de 130 m². Par application d'un tarif de 300€/m², au regard des caractéristiques du terrain (zonage, situation) et de l'état du marché immobilier sur la commune, la propriétaire a manifesté sa volonté de l'acquérir pour la somme de 39 000€ (courrier du 1^{er} août 2023).

Au regard de ces différents éléments, il est proposé au conseil municipal d'accepter l'offre de Madame LEJA. Il est précisé que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs ; si des frais de bornage sont nécessaires, ils seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'accepter la cession aux conjoints LEJA pour la somme de 39 000€, comprenant les lots A et B de l'emprise communale située impasse des Peupliers, entre les parcelles AO 107, 29, 28, 190, 27 et 189 ;
- De charger Maître Emmanuel BENEAT, notaire à Vannes, de la rédaction de l'acte authentique à intervenir ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

Annexes : plan cadastral ; plan de masse avec bornage ; projet de division ; offre d'acquisition de Madame LEJA

2023-91- INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL – PARCELLE AI 83

Rapporteur : M. MOUSSET

Les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Cette nouvelle procédure, prévue à l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, permet aux communes, après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par une délibération du Conseil municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal portant constat d'un bien sans maître a été pris le 16 février 2023 relativement à la parcelle cadastrée AI 83, sise lieu-dit Lo Lann (213 m²). En effet, avant la modification de la procédure d'acquisition des biens sans maître, un arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître avait mentionné ladite parcelle. Les informations recueillies auprès de la direction générale des finances publiques (service de la publicité foncière et division des particuliers), ainsi que les recherches effectuées par les services communaux, ont ensuite permis de confirmer que ce bien, qui n'a aucun propriétaire connu, pouvait être présumé sans maître.

L'ensemble des formalités de publicité ont été accomplies après l'arrêté du 16 février 2023 précité :

- Affichage en mairie (panneaux intérieur et extérieur) à compter du 16 février 2023 ;
- Publication sur le site internet communal à compter du 17 février 2023 ;
- Affichage sur le terrain à compter du 17 février 2023, constaté par huissier le 22 février 2023 ;
- Notification au Préfet du Morbihan le 17 février 2023 avec accusé de réception le 22 février 2023.

Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble étant présumé sans maître, une délibération du Conseil municipal peut décider de son incorporation dans son domaine.

En l'espèce, aucun propriétaire ne s'est manifesté depuis le 22 février 2023, date de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des Impôts ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-3, dans leur version telle que modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître ;

VU les informations figurant au registre du cadastre sur la parcelle AI 83 ;

VU les informations données par la direction générale des finances publiques du Morbihan ;

VU les recherches effectuées par les services communaux ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission communale des impôts directs du 6 février 2023 ;

VU l'arrêté municipal portant constat d'un bien sans maître du 16 février 2023 ;

VU le certificat d'absence de dernier propriétaire connu du 20 février 2023 ;

VU le certificat de publication de l'arrêté municipal susvisé sur le site internet communal du 20 février 2023 ;

VU le certificat d'affichage de l'arrêté susvisé sur les panneaux d'affichage de la mairie du 20 février 2023 ;

VU l'accusé de réception de la Préfecture du Morbihan du 22 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Considérant que la parcelle AI 83, sise lieu-dit Lo Lann, n'a pas de propriétaire connu ;

Considérant que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 16 février 2023 susmentionné ;

Considérant que ce bien est donc présumé sans maître ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- De décider l'incorporation dans le domaine de la commune de la parcelle AI 83, sise lieu-dit Lo Lann, d'une superficie de 213 m² ;
- De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal et qu'il sera fait appel à Maître Emmanuel BENEAT, notaire à Vannes, afin d'établir une attestation de propriété et la faire publier au fichier immobilier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Annexe : plan cadastral de la parcelle AI 83

2023-91- ACQUISITION DU BIEN SANS MAÎTRE CADASTRÉ AO 143, 144, 145, 146

Rapporteur : M. MOUSSET

Les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens. Aux termes du 1° de cet article, sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Cette catégorie de biens comprend, en pratique, les biens immobiliers dont le propriétaire, identifié, est décédé depuis plus de trente ans, sans héritier ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, expressément ou tacitement, pendant cette période. Le décès doit être établi avec certitude pour que la commune puisse faire valoir ses droits à l'égard du bien concerné.

Pour les biens concernés, le principe est celui de l'acquisition de plein droit par les communes. La loi ne prévoit aucune formalité particulière pour l'appréhension de cette catégorie de biens. Toutefois, s'agissant des communes, il paraît prudent, afin d'éviter toute difficulté ultérieure, que la collectivité prenne une délibération permettant de formaliser l'acquisition envisagée.

Pour s'assurer qu'un bien peut être qualifié comme étant sans maître et qu'elle peut en prendre possession en mettant en œuvre la procédure du même nom, la commune doit, au préalable, diligenter une enquête.

En l'occurrence, l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant listes communales des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître mentionnait les parcelles AO 143 (426 m²), 144 (8 m²), 145 (47 m²) et 146 (36 m²). Ces parcelles correspondent à une unité foncière bâtie de 517 m², située 49 rue de Pouldenis. Sur cette parcelle, se trouvent une maison d'habitation et un garage. Une enquête a alors été menée par la commune afin d'en retrouver les éventuels propriétaires.

Au cadastre, la parcelle appartient à M. Lucien Jules METET, né le 22 août 1924. Les recherches communales ont permis de découvrir que M. METET était décédé à Vannes le 4 février 1988. Après échanges avec un notaire, le cabinet de généalogie Coutot-Roehrig a contacté la commune. Dans son courrier du 8 avril 2021, les généalogistes ont informé la commune qu'ils avaient été mandatés pour retrouver les héritiers de M. METET. Leurs recherches leur ont permis de retrouver une centaine d'héritiers, mais ils se sont heurtés à l'inertie de beaucoup d'entre eux et ont donc été dans l'incapacité d'établir la dévolution successorale.

Le décès de M. METET remontant à plus de trente ans, le délai pour opter est prescrit. Il s'ensuit que la succession doit être dévolue aux Domaines.

Toutefois, les généalogistes ont précisé à la commune qu'une autre personne possédait des droits indivis dans la maison du 49 rue de Pouldenis. En effet, l'immeuble avait été acquis en indivision par M. Lucien METET et par son épouse, Mme Bernadette LE GOSLES, le 2 septembre 1976, à hauteur de 50% chacun. La succession de Mme Bernadette LE GOSLES, décédée le 21 juillet 2011, a été réglée par l'étude notariale de Maître Renaud BERNARD à Vannes. Mme LE GOSLES laissait alors pour lui succéder une unique héritière universelle.

A partir de ces éléments et après échanges avec l'étude de Maître BERNARD, auquel a succédé Maître Elodie MORVAN, la commune a découvert que la légataire universelle en question était Mme Simone LE GOSLES, veuve BURBAN. Cette dernière étant décédée le 6 août 2017, la commune a mené une enquête afin de retrouver ses descendants. Les recherches ont permis de constater que Mme Simone LE GOSLES avait eu deux enfants, M. Bernard BURBAN et M. Christian BURBAN. Ce dernier est décédé le 12 octobre 2019, laissant trois enfants pour lui succéder : Marie, Laura et Julien BURBAN.

Aujourd'hui, la commune est parvenue à entrer en contact avec les quatre potentiels héritiers de Mme Bernadette LE GOSLES. Ceux-ci seraient donc propriétaire indivis de la moitié de la maison du 49 rue de Pouldenis, la commune étant devenue propriétaire de l'autre moitié au titre des biens sans maître. Afin de permettre la poursuite de l'étude de ce dossier, les quatre intéressés ont signé un courrier autorisant la commune à effectuer toutes les démarches auprès d'un notaire pour clarifier la situation. Ils ont également fait part de leur souhait de ne pas conserver de parts indivises dans le bien et seraient favorables à une cession de leurs parts à la commune du Tour du Parc.

En attendant, pour formaliser l'acquisition, par la commune, de 50% des parcelles concernées, il convient de prendre une délibération à cet effet. La prise de possession sera ensuite constatée par un procès-verbal affiché et/ou publié selon les modalités de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce procès-verbal n'a pas à être publié au fichier immobilier. Néanmoins, afin de garantir l'opposabilité aux tiers du transfert de propriété, il est conseillé de faire appel à un conseil juridique qui établira une attestation de propriété et la fera publier au fichier immobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2 ;

VU le Code civil, notamment son article 713 ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Considérant que le propriétaire indivis de l'immeuble cadastré AO 143, 144, 145, 146 est décédé le 4 février 1988 ;

Considérant que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Considérant que ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas, à hauteur des droits du défunt concerné, soit 50%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- D'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question (AO 143, 144, 145, 146, d'une contenance totale de 517 m²) à hauteur de 50%, en indivision avec les consorts BURBAN ;
- De préciser que cette prise de possession sera constatée par procès-verbal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à un notaire, Maître Elodie MORVAN à Vannes, afin d'établir une attestation de propriété et la faire publier au fichier immobilier ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Annexe : plan cadastral des parcelles AO 143, 144, 145, 146

2023-92-DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 9 mars 2023 approuvant le budget principal pour l'année 2023,

VU le courrier de la préfecture du Morbihan, Direction de la citoyenneté et de la légalité, du 10 octobre 2023.

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER la décision modificative N°3 du budget Principal comme suit :

Recettes d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	205 505.20 €	143 218.59 €	

Dépenses d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	250 000 €	143 218.59 €	

2023-93-DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 9 mars 2023 approuvant le budget principal pour l'année 2023,

VU le besoin d'augmenter le chapitre 12 pour le versement des salaires de décembre 2023 et les frais de missions 2023,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER la décision modificative N°4 du budget Principal comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6411	PERSONNELS TITULAIRES	210 000 €		3 000 €
653012	FRAIS DE MISSIONS	2 000 €		700 €

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
74718	AUTRES (DOTATIONS)	1 000 €		3 000 €
7021	VENTE DE RECOLTES	2 000 €		700 €

2023-94-DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET MOUILLAGE

Rapporteur : Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 VU la délibération du 9 mars 2023 approuvant le budget mouillage pour l'année 2023,
 VU le courrier de la préfecture du Morbihan, Direction de la citoyenneté et de la légalité, du 10 octobre 2023.
 VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER la décision modificative N°3 du budget Mouillage comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
61558	AUTRES BIEN MOBILIERES	44 704.61€	27 136.65 €	

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
002	EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE	43 671.10€	27 136.65 €	

Dépenses d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
2181	IMMOBILISATION CORPORELLE	0 €		27 136.65 €

Recettes d'investissement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
1068	AUTRES RESERVES	0 €		27 136.65 €

2023-95-DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET LOTISSEMENT

Rapporteur : Mme TOQUER

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 VU la délibération du 9 mars 2023 approuvant le budget lotissement pour l'année 2023,
 VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER la décision modificative N°2 du budget Lotissement comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6045	ACHAT D'ETUDE ET PRESTATIONS DE SERVICES	6 342.60 €		1 000 €
605	ACHAT DE MATERIEL	0 €		2 900 €

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Vote du BP	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
7015	VENTE DE TERRAINS AMENAGES	197 069.09 €		3 900 €

2023-96- PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.

Rapporteur : M. MOUSSET

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre- Libellé nature	Crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2024	ENTREPRISES
21 83 – MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	12 000 €	5 148 €	ACE Collectivité (Pupitre tactile)
23 12 – AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	106 781.41 €	4 284 €	ECR Environnement (voiries – parking centre bourg)
TOTAL		9 432 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2024.

2023-97 – ADMISSION EN NON VALEUR.

Rapporteur : Mme RENARD

VU le CGCT et notamment son article L2122-22,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération 2020-27 du 28 mai 2020 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire,

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le conseil municipal comme suit :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- MODIFIER à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération du 28 mai 2020 approuvant les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en l'application de l'article L 2122-22 du CGCT comme suit :
 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros.
- DIT que les autres dispositions de la délibération 2020-27 du 28 mai sont inchangées.

2023-98- MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI

Rapporteur : M. MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial départemental du 7 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent de 24/35^{ème} à 31/35^{ème}.

- **Motif de l'augmentation de la durée hebdomadaire de service :** La municipalité a inauguré récemment l'ouverture d'une salle polyvalente avec auditorium, salle de réception de cuisine professionnelle. Parallèlement, l'agent en charge de l'entretien de la maison de santé prend sa retraite le 1^{er} octobre 2023. Le souhait de Madame Le Mignant est d'augmenter son temps de travail, l'idée est de proposer à Madame Le Mignant l'entretien de cette nouvelle salle polyvalente (1h 3 fois par semaine) et l'entretien de la maison de santé (2h par semaine). Date d'effet : 1^{er} janvier 2024
- **Modalités de l'augmentation :** Entretien courant de la nouvelle salle polyvalente (sanitaires, hall, poignées de porte, bar) : 1h - 3 fois par semaine / Entretien de la maison de santé (sanitaires, salle d'attente, poignées de portes, couloir, sols) : 2h par semaine).
- **Répercussions de l'augmentation sur l'emploi du temps de l'agent :** Madame Le Mignant interviendrait 2h par semaine pour faire l'entretien de la maison de santé et trois fois dans la nouvelle salle polyvalente (1h le lundi, le mercredi et le vendredi).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 7 novembre 2023 et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DECIDE** de porter, à compter du 1^{er} janvier 2024, de 24 heures à 31 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial.
- **PRECISE** que les crédits seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

2023-99 -MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. MOUSSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'augmentation du temps de travail sur un poste d'agent technique,
VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la façon suivante à partir du 10 décembre 2023 :
 - 1 rédacteur à temps complet
 - 3 adjoints administratifs à temps complet
 - 4 adjoints techniques à temps complet
 - 1 adjoint technique à temps non complet 31/35^{ème}
 - 1 adjoint technique à temps non complet à 28/35^{ème}
 - 1 adjoint technique à temps non complet à 21/35^{ème}
- Inscrire les crédits nécessaires au budget, chapitre 012 – charges de personnel

2023-100- DELEGATIONS DU MAIRE

Rapporteur : M. MOUSSET

VU le CGCT,
VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU la délibération 2020-27 du 28 mai 2020 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire,
VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

Considérant, que par courrier le 5 janvier 2022, le président du CRC Bretagne a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion sur la période de 2017 et suivants. La procédure a été présentée lors d'un entretien entre le Magistrat et Monsieur le Maire.

Considérant que le magistrat a demandé la communication d'un certain nombre de documents (délibérations, contrats, tableaux de bord...).

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC le 6 juillet 2023 et rectifié le 29 août 2023;

Considérant que conformément aux articles R 243-16 du code des juridictions financières, ce n'est qu'après la réunion du conseil municipal que le rapport d'observations définitives, devient un document communicable à toute personne qui en fait la demande.

Considérant l'article L 243-9 du code des juridictions financières dispose que, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Considérant que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant les recommandations page 9 du rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC : « la commune a indiqué que le conseil municipal ramènerait courant 2023 à 200 000€ le montant d'emprunt [...] le conseil municipal gagnerait également à plafonner le montant des marchés publics relevant de la compétence du maire afin de maintenir la compétence de l'assemblée délibérante pour approuver les principaux achats de la commune, qui correspondent en général à des opérations d'investissement ».

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le conseil municipal comme suit :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- MODIFIER à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération 2020-27 du 28 mai 2020 approuvant les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en l'application de l'article L 2122-22 du CGCT comme suit :
 - De procéder, jusqu'à la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - De prendre toute décision, jusqu'à la limite de 200 000 €, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- DIT que les autres dispositions de la délibération 2020-27 du 28 mai sont inchangées.

2023-101 – MISE EN PLACE DE COMMISSIONS POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Rapporteur : M MOUSSET

VU la délibération 2021-48 sur la mise en place des commissions pour la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
 VU les démissions de Madame GOHIER le 19 octobre 2023 et de Madame TOUATI le 19 octobre 2023 avec la notification du préfet le 27 octobre 2023, il est nécessaire de revoir la composition des commissions pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.
 VU l'avis favorable de la commission plénière du 27 novembre 2023 ;

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Aux termes de l'article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. La composition des commissions municipales « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle » dans les communes de plus de 1000 habitants. Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président ; le maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis (avis à la majorité des membres présents) ou formulent des propositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- CREER 3 commissions pour la révision du PLU comme suit :
- APPROUVER les membres de ces commissions

CODIR : Comité de Direction	COPIL : Comité de Pilotage	COMOP : Comité Opérationnel
Mr Le Maire Mme TOQUER – 1 ^{ère} adjointe Mr CRESPIE – 2 ^{ème} adjoint	Mr Le Maire Mme TOQUER – 1 ^{ère} adjointe Membres de la commission Urbanisme : - Mr CRESPIE - Mme RENARD - Mr DUFOUR - Mr JADE - Mme LE JOUBIOUX	Mr Le Maire Mme TOQUER – 1 ^{ère} adjointe Mr CRESPIE – 2 ^{ème} adjoint Mme RENARD – 3 ^{ème} adjointe Mr DUFOUR – 4 ^{ème} adjoint Mme LAMOUREUX – conseillère déléguée Mr JADE – conseiller délégué Mr OMEYER – conseiller Mme LE JOUBIOUX – conseiller

	- Mr NICOLAZO	Mme BASTILLE – conseillère Mr QUILLIEN – conseiller Mme VAILHEN – conseillère Mr MICHELET - conseiller Mr NICOLAZO – conseiller Mme OLLIVIER – conseillère
--	---------------	---

2023-102 – PROPOSITION DE COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIATISATION DES SOLS EN BRETAGNE

Rapporteur : M MOUSSET

VU l'art. L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- DONNER un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne

2023-103 – CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYEE ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Rapporteur : M MOUSSET

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L452-1 du Code général de la fonction publique, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers. Ainsi, la commune du TOUR DU PARC confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

- 1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.
- 2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et vérification des bulletins de paie.
- 3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet du centre de gestion :
 - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
 - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
- 4) Réalisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et dépôt du fichier sur Net-entreprises.
- 5) Aide à la résolution des anomalies.

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre.

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER ladite convention ;
- AUTORISER le maire à signer la convention ci-annexée.

Annexe : CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYEE ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

2023-104 – CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION ECLAIRAGE – RENOVATION.

Rapporteur : M MOUSSET

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **Collectivité de Le Tour-du-Parc** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56252C2023002**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COLLECTIVITÉ : **Le Tour-du-Parc**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Balanfouris**

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe. Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

En cas de création de nouveaux comptages Eclairage public (ou PRM : Point Référence Mesure), la demande de raccordement sera faite par la collectivité auprès d'ENEDIS, dès la présente convention signée ; les frais correspondants seront à régler par la collectivité en sus de la présente convention.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

⇒ FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 49 660.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

- Montant prévisionnel HT des travaux 49 660.00 €
- TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur 9 932.00 €
- Montant prévisionnel TTC des travaux (A) 59 592.00 €
- Montant plafonné de l'opération (B) 37 360.00 €
- Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B) 11 208.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (13 voix pour – 2 abstentions Mme OLLIVIER et Mr NICOLAZO), APPROUVER ladite convention ;

- AUTORISER le maire à signer la convention ci-annexée.

Annexe : CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION ECLAIRAGE – RENOVATION.

Madame Ollivier demande pourquoi la commune souhaite refaire les réseaux de Balanfournis alors qu'ils ont été refaits il n'y a pas si longtemps, proportionnellement à ceux de Pencadénic. Monsieur le Maire répond que les réseaux de Balanfournis n'ont pas été refaits récemment et comme en ce moment il y a des travaux sur ce secteur, il faut en profiter pour enfouir les réseaux.

Madame Ollivier explique qu'il faudrait refaire également les réseaux de Pencadénic.

2023-105 – CONVENTION DE PARTENARIAT FT- MODELE 2013 – PROPRIETE FT DES RESEAUX TELECOM

Rapporteur : M MOUSSET

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **Commune de Le Tour-du-Parc**.

OPERATION N° : **56252T2023003**

NATURE DE L'OPERATION : **Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Le Tour-du-Parc**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Balanfournis**

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous-Préfecture).

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- 2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 - Réception des travaux ;
- 3) Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 4) Gestion administrative
- 5) Action en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :

- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (13 voix pour – 2 abstentions Mme OLLIVIER et Mr NICOLAZO), APPROUVER ladite convention ;

- APPROUVER ladite convention ;
- AUTORISER le maire à signer la convention ci-annexée.

Annexe : CONVENTION DE PARTENARIAT FT- MODELE 2013 – PROPRIETE FT DES RESEAUX TELECOM

2023-106 – CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION TELECOM – CONVENTION FT – MODELE 2013 / PROPRIETE FT

Rapporteur : M MOUSSET

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci-dessous réalisée sur la **Collectivité de Le Tour-du-Parc** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56252T2023003**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Télécom - Convention FT - Modèle 2013 / Propriété FT**

COLLECTIVITÉ : **Le Tour-du-Parc**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Balanfournis**

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la collectivité, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - <https://extranet.morbihan-energies.fr/> muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

L'estimation prévisionnelle s'élève à 40 500.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

- Montant prévisionnel HT des travaux 40 500.00 €
- TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur 8 100.00 €
- Montant prévisionnel TTC des travaux 48 600.00 €
-

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.

Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (13 voix pour – 2 abstentions Mme OLLIVIER et Mr NICOLAZO), APPROUVER ladite convention ;

- APPROUVER ladite convention ;
- AUTORISER le maire à signer la convention ci-annexée.

Annexe : CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION TELECOM – CONVENTION FT – MODELE 2013 / PROPRIETE FT

2023-107– CONVENTION PETITE ENFANCE 2023

Rapporteur : M MOUSSET

Le présent avenant vient redéfinir les modalités de participation de la commune au fonctionnement du service proposé par la Micro Crèche « La Marel », à savoir :

- D'arrêter le montant de sa participation au financement du fonctionnement de la micro crèche

-Article 1 : La participation des communes est fixée comme suit :

Application par les PEP 56 du barème national exigé par la CNAF. Le tarif demandé aux familles est calculé sur une base horaire en fonction des ressources du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Pour les enfants extérieurs à la commune de Saint Armel, une participation aux frais de fonctionnement sera demandée à la commune de résidence.

La demande de participation est de 1.54€ par heure facturée.

Le calcul sera effectué comme suit :

Le reste à charge de la commune de Saint Armel déduction faite de la prestation versée par la CAF à la Commune de Saint Armel **divisée par les heures réellement facturées aux familles au titre de l'année de référence multiplié par la participation de 1.54€.**

Article 2 : Durée de la Convention

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 étant convenu que la participation ainsi calculée concernera l'exercice budgétaire 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- APPROUVER ladite convention ;
- AUTORISER le maire à signer la convention ci-annexée.

Annexe : Convention Petite Enfance 2023

Madame Ollivier demande s'il y a des enfants du TOUR DU PARC dans la micro-crèche de Saint Armel ? Monsieur le Maire répond qu'il y a toujours des enfants parcais.

INFORMATION

- Le prochain conseil municipal se déroulera le :

Jeudi 8 février 2024 à 18h30

Sous réserve de modification éventuelle liée à des contraintes techniques et / ou administratives.

La séance est close à 20h30.

M Mousset, Maire.

M Gérard DUFOUR, secrétaire.

